

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PRUNELLI DI FIUMORBU

SEANCE DU 26 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize le vingt-six février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre SIMEON de BUOCHBERG, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION 19/02/2016

Etaient présents : SIMEON DE BUOCHBERG Pierre, MONDOLONI Ange-Marie, ROCCHI Maguy ; MARTINETTI Jean-Philippe ANGELI Alain ; ROSSINI Jean ; SANTONI Marie-Josée ; DOMINICI René ; CASAMATTA ANDREANI Bernadette ; RIBES RUSAFRA Régine ; IACOMETTI Stéphanie ; GRIMALDI Michel ; ROCCHI André ; VILLARD ANGELI Dominique ; OTTOMANI Jean-François ; CARIA Sandra ;

Etaient absents : GUIDICELLI Sébastien ; SANTONI François ; CHIODI Sandrine ; OTTOMANI Sébastien ; RUGGERI Aline ; PAOLI Christian ; PIREDDA Albert.

Etaient représentés : SANTONI François a donné pouvoir à Pierre SIMEON de BUOCHBERG
CHIODI Sandrine a donné pouvoir à Sandra CARIA
OTTOMANI Sébastien a donné pouvoir à René DOMINICI
RUGGERI Aline a donné pouvoir à Régine RIBES RUSAFRA
PAOLI Christian a donné pouvoir à Dominique VILLARD ANGELI

Secrétaire de séance : VILLARD ANGELI Dominique

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

Absents : 7

dont représentés : 5

N° DEL260216-01

OBJET : Liste des dépenses à imputer sur le compte 6232 fêtes et cérémonies

Concernant les dépenses imputées sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies », la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement la nécessité d'une délibération à l'appui du mandat délivré par l'ordonnateur.

En effet, le décret n°2003-301 du 02/04/2003 portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Cependant, le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité.

Pour ce faire, il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232.

Cette délibération fixe les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Vu la demande de Madame la Trésorière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

.../...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
PRUNELLI DI FIUMORBU**

SEANCE DU 26 FEVRIER 2016

DEL260216-01

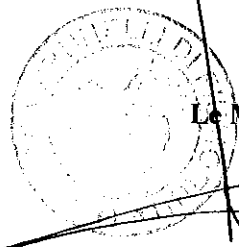
PAGE 2

De prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

1. D'une manière générale, l'ensemble des dépenses liées aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, ou touristiques, telles que les décorations de Noël, les cadeaux ou jouets et friandises pour les enfants, prestations de service, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations, vœux du maire...
2. Les fleurs, bouquets gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment, lors des mariages, décès, naissances, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives ou culturelles récompenses des bacheliers, ou lors de réceptions, officielles, repas des anciens combattants.
3. Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
4. Les dépenses liées à l'achat de denrées et petits fours pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
5. Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles locations de matériels, dépenses liées aux animations (marché de Noël, Migliacci'Art, fête de la langue corse, téléthon, autres animations et manifestations) y compris les prestataires intervenant lors de ces manifestations (animation, frais de gardiennage, vidéo).
6. Les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations et évènements cités

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an que ci-dessus


Le Maire,